RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A&T Industries Consulting

Société par actions simplifiée à associé unique

Au capital de 2 000 €

Siège social : 9 rue des Jacinthes
91380 Chilly Mazarin

STATUTS

LE SOUSSIGNÉ :

- **M. ASSING Ma, Sin-Ho,** né le [redacted] à [redacted]
 de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

[redacted] ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société par actions simplifiée à associé unique.

MSH

Article premier – Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les articles L.227-1 à L.227-20 et L.244-1 à L.244-4 du Code de commerce, ainsi que par les textes les appliquant et les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'audit, le conseil, l'accompagnement des entreprises,
- La formation professionnelle,
- La commercialisation de produits et/ou services informatiques,
- Toutes activités connexes ou complémentaires.

Plus généralement, la société peut réaliser toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement. Elle peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

Article 3 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : « A&T Industries Consulting ».

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée à associé unique » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du capital social. Si la société venait compter plus d'un seul actionnaire, les termes « à associé unique » seraient supprimés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 9 rue des Jacinthes 91380 Chilly Mazarin.

Il peut être transféré en tous lieux de la Région Île-de-France par décision du président et en toutes autres régions par décision collective prise dans les conditions fixées à l'article 19 des présentes.

MSH

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la société est prise par décision collective des associés dans les conditions fixées à l'article 19 des présentes ou par décision de l'associé unique, le cas échéant.

Article 6 – Apports initiaux

Il a été apporté en numéraire au capital de la société, lors de sa constitution, une somme de 2 000 € (deux mille euros). Les apports en numéraire de l'associé unique se sont effectués comme suit :

- M. Ma Sin-Ho ASSING : 2 000 €

TOTAL DES APPORTS EN NUMÉRAIRE : 2 000 €

Soit au total la somme de 2 000 € (deux mille euros), laquelle a été intégralement libérée.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés sur un compte bancaire bloqué auprès de la BNP Paribas, à l'agence située [redacted]

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **2 000 € (deux mille euros),** divisé en 2 000 actions égales de 1 € chacune. Celui-ci est intégralement libéré lors de la constitution de la société et réparti entre les associés à proportion de leurs apports.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 19 ci-après ou par décision de l'associé unique le cas échéant.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

MSH

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur cession peut être conclue sous seing privé ou par acte authentique si les parties en conviennent.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les articles 11 à 14 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé et ne s'appliqueront donc que lorsqu'il y aura plusieurs associés.

Article 11 – Droit de préemption

Tout associé souhaitant céder ses actions doit préalablement soumettre son projet aux

MSH

autres associés. L'associé ayant le plus grand nombre d'actions bénéficie d'un droit de préemption.
Au cas où cet associé n'exercerait pas en totalité son droit de préemption, les autres associés disposeront d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective.
L'associé cédant devra notifier son projet au président de la société par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou par tous moyens lui assurant la bonne réception de sa notification, en mentionnant l'identité du cessionnaire envisagé et le nombre d'actions dont la cession est projetée, le prix et les conditions de la cession.
Le président devra, dans le mois suivant, notifier ce projet aux autres associés.
Les associés auront deux mois pour exercer leur droit de préemption.
Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés, sauf volonté contraire du cédant.
Dans ce cas, sous réserve de l'agrément prévu à l'article 12 ci-après, le cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire projeté.

Article 12 – Agrément

Toutes les cessions d'actions, sans exception, sont soumises à l'agrément de l'assemblée des associés. Si le droit de préemption stipulé à l'article 11 n'a pas été exercé, le cédant devra se soumettre à la procédure ci-après exposée :

1. Les actions ne peuvent être cédées qu'après l'agrément préalable donné par décision collective adoptée dans les conditions de majorité stipulées à l'article19 des présentes.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital. Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

 Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

MSH

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 15 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 2 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associécédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les associés. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 11 et 12 ci-dessus sont nulles.

Article 14 - Modifications dans le contrôle d'une société associé

En cas de modification du contrôle d'une société associé, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours ouvrables à compter du changement de contrôle ou, dans lesmêmes délais, par tout autre moyen garantissant la bonne réception d'une telle notification. Cette notification doit indiquer la date du changement de contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues au point 2 du présent article.
Dans les 15 jours calendaires suivant la réception de la notification visée au 1 ci- dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion suivant les conditions énoncées à l'article 19 des présentes. Elle peut également suspendre les droits non pécuniaires des personnes morales associées concernées. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

MSH

Article 15 – Exclusion

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associé
- violation des statuts
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de la marque de la société
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés ;
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut-être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion aux autres associés, au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les associés, à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 15 jours de la décision de fixation du prix.

MSH

Article 16 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une action proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 17 – Administration de la société

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

MSH

La rémunération du président est fixée par une décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des associés.

Le président peut nommer un directeur général, révocable à tout moment.

Les pouvoirs et la rémunération du directeur général seront fixés par le président.

Article 18 – Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Article 19 – Décisions collectives des associés

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

- **Décisions prises à l'unanimité :**

 - Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de commerce, savoir l'inaliénabilité des actions pour une durée maximale de 10 ans, l'obligation de céder des actions et la suspension des droits non pécuniaires d'un associé.
 - Toutes cessions de biens immobiliers

 Et de façon générale, toutes décisions ayant pour conséquence d'étendre la responsabilité des associés.

- **Décisions prises à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés :**

 - Dissolution et liquidation de la société
 - Augmentation et réduction du capital
 - Fusion, scission et apport partiel d'actif

TGH

- Exclusion d'un associé (l'associé concerné ne peut prendre part au vote)
- Transfert du siège social en dehors de l'Île-de-France
- Agrément des cessions d'actions (l'associé cédant ne peut prendre part au vote)
- Prorogation de la société

Et de façon générale, toutes décisions extraordinaires requérant la modification des statuts.

- **Décisions prises à la majorité simple des associés présents ou représentés :**

 - Approbation des comptes annuels et affectation des résultats
 - Nomination et révocation du président
 - Nomination des commissaires aux comptes

 Et de façon générale, toutes décisions ordinaires ne requérant pas la modification des statuts.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus relèveront de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, télex, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors desassociés.
A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès- verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

MSH

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sontprésents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 20 – Exercice social

L'exercice social de la société débute le 01 août et se termine le 31 juillet de l'année suivante. Le premier exercice social débutera à la date de constitution de la société et sera clos le 31 juillet 2026.

Article 21 – Affectation des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après des déductions des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte

MSH

- Toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 22 – Comité social et économique

Un Comité social et économique devra être mis en place si la société venait àdépasser un effectif de 11 salariés. Les attributions de ce Comité seront régies suivantles règles légales.

Article 23 – Dissolution – Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions des articles L.237-1 du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 24 – Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

Fait à CHILLY MAZARIN, le 07 août 2025

Ma Sin-Ho ASSING

[redacted]

ANNEXE DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

- Signature d'une lettre de mission avec la SAS FIVEA EXPERTISE, société d'expertise-comptable, pour l'établissement des comptes et pour l'accomplissement des formalités de constitution.

- Signature d'une convention d'occupation avec M. Ma Sin-Ho ASSING pour l'établissement du siège social

[redacted]